

CHAPITRE 4

LE PLAN DE ZONAGE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 2^e alinéa, paragraphe 1^o]

4.1 Plan de zonage

Afin de pouvoir réglementer les *usages* et les normes d'*implantation* sur tout le territoire de Sainte-Luce, la municipalité est divisée en *zones* délimitées aux plans de zonage portant les numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E qui font partie intégrante du présent règlement. Pour les fins du présent règlement et de celui de *lotissement*, les secteurs de votation, les secteurs de *zone* et les secteurs contigus aux *zones* correspondent aux *zones* telles qu'elles apparaissent aux plans de zonage.

Chaque *zone* porte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres suffixes indiquant le groupe d'*usages* dominant avec lequel la *zone* est associée. Ces groupes d'*usages* dominants sont en correspondance avec les grandes affectations du sol déterminées au plan d'urbanisme.

<u>AGC</u>	pour « Agricole »
<u>AGF</u>	pour « Agroforestière »
<u>ADS</u>	pour « Agricole déstructurée »
<u>RCT</u>	pour « Récréative »
<u>VLG</u>	pour « Villégiature »
<u>CSV</u>	pour « Conservation »
<u>HBF</u>	pour « Habitation de faible densité »
<u>HMD</u>	pour « Habitation de moyenne densité »
<u>HFD</u>	pour « Habitation de forte densité »
<u>HMM</u>	pour « Habitation de <i>maisons mobiles (ou unimodulaire)</i> »
<u>MTF</u>	pour « Multifonctionnelle »
<u>CMC</u>	pour « Commerciale »
<u>ILG</u>	pour « Industrielle légère »
<u>ILD</u>	pour « Industrielle lourde »
<u>LSR</u>	pour « Loisirs »
<u>IST</u>	pour « Institutionnelle »

RÈGLEMENT R-2009-114

4.2 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des *voies de circulation*, des *rues existantes, cadastrées* ou projetées, des ruelles, des chemins, des routes, des chemins de fer, des ruisseaux, des *lacs* et des rivières ainsi que des lignes de *lots* ou de *terrains*; elles peuvent également coïncider avec la limite de la *zone agricole protégée* par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une *rue* projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la *rue cadastrée* ou construite lorsqu'elle est effectivement *cadastrée* ou construite.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la *ligne arrière* d'un *lot* ou à la limite d'une *emprise de rue*, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

RÈGLEMENT R-2009-114
